

**AVIS DE TENUE DE REGISTRE
RÈGLEMENT CA29 0043-1-2**

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE CONCERNÉE P-8-482 ET DE LA ZONE CONTIGUË H1-8-465 DONT UNE DESCRIPTION DÉTAILLÉE ET UN CROQUIS SONT INCLUS DANS LE PRÉSENT AVIS POUR LES INFORMER DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT.

Lors de la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 7 novembre 2011 le conseil a adopté le règlement CA29 0043-1-2 modifiant le règlement CA29 0043 relatif aux usages conditionnels afin de permettre les habitations collectives (h4) dans la zone P-8-482 où les couvents (p2a) sont autorisés.

Les personnes habiles à voter de la zone concernée P-8-482 et de la zone contiguë H1-8-465 ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

IDENTIFICATION OBLIGATOIRE

Une personne habile à voter doit établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec ou son passeport canadien ainsi qu'une preuve de résidence ou de propriété selon le cas.

Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le 24 novembre 2011, au bureau du Secrétaire d'arrondissement situé au 13665, boulevard de Pierrefonds.

Le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **21**.

Si le nombre de signatures requis n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, le 24 novembre 2011, au bureau du Secrétaire d'arrondissement.

Ce règlement peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45, le vendredi de 8 h à midi et pendant les heures d'enregistrement. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site internet de l'arrondissement au www.ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ARRONDISSEMENT :

1. Est une personne habile à voter, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 novembre 2011 :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - être domiciliée dans le secteur constitué de la zone P-8-482 ou H1-8-465, et **depuis au moins 6 mois au Québec**;

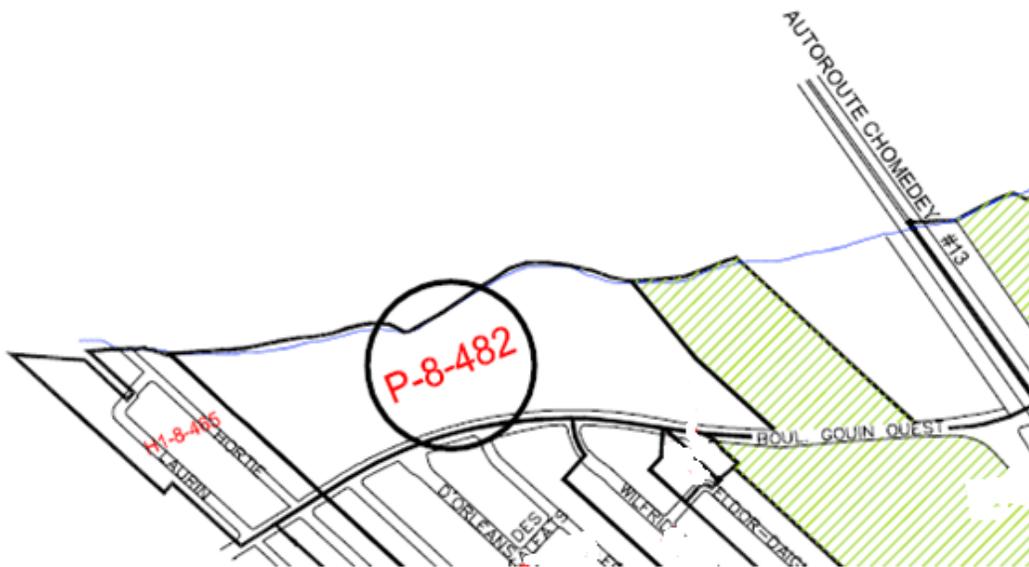
OU

- être, **depuis au moins 12 mois**, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) situé dans le secteur constitué de la zone concernée et la zone contiguë ci-haut mentionnées.

2. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom.
3. Condition supplémentaire applicable à une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 7 novembre 2011 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Note : un copropriétaire ou un cooccupant ne peut être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

La zone contiguë H1-8-465 qui apparaît au croquis montré ci-après est constituée des rues Laurin et Hortie au nord du boulevard Guin Ouest



DONNÉ À MONTRÉAL, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro
ce dix-huitième jour du mois novembre de l'an 2011

Suzanne Corbeil, avocate
Directeur du bureau d'arrondissement et
Secrétaire d'arrondissement

/sr

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0043-1-2

RÈGLEMENT CA29 0043-1-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0043 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS AFIN DE PERMETTRE LES HABITATIONS COLLECTIVES (H4) DANS LA ZONE P-8-482 OÙ LES COUVENTS (P2A) SONT AUTORISÉS.

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 7 novembre 2011 à 19h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement	Monique Worth
Madame la conseillère	Catherine Clément-Talbot
Messieurs les conseillers	Dimitrios (Jim) Beis Christian G. Dubois Bertrand A. Ward

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, madame Monique Worth.

Monsieur Jacques Chan, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Suzanne Corbeil, sont également présents.

.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le chapitre 3 du règlement CA 29 0043 est modifié par l'ajout de la section 6 suivante :

SECTION 6 : HABITATION COLLECTIVE

30.1 ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans la zone P-8-482 où un usage faisant partie de la catégorie « couvent (p2a) » est autorisé.

30.2 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Une habitation collective (h4) peut être autorisée comme usage conditionnel.

30.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION ET CONDITIONS APPLICABLES À L'USAGE CONDITIONNEL « HABITATION COLLECTIVE (H4) »

L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel « habitation collective » visé à la présente section doit être faite en considérant les critères suivants :

- 1° Le contenu du plan d'urbanisme doit être respecté;
- 2° La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'apparence extérieure de la construction, à l'aménagement et à l'occupation des espaces extérieurs;
- 3° La nature des modifications apportées à une construction existante ne doit pas porter atteinte à l'intégrité architecturale du bâtiment;
- 4° L'intensité de l'usage, notamment en termes de superficie de plancher, d'achalandage, de volume de circulation piétonne et véhiculaire, de temps d'utilisation et des heures d'opération, ne doit pas nuire à la quiétude du milieu environnant;
- 5° Les accès piétons et véhiculaires existants et projetés doivent être faits en respect du milieu d'insertion;
- 6° L'usage doit être compatible et complémentaire avec son environnement, et ce, en tenant compte des éléments suivants :
 - a) La localisation de l'usage à l'intérieur du secteur, sur le terrain et à l'intérieur du bâtiment;
 - b) La nature et le degré de concentration des autres usages et des usages conditionnels implantés dans le bâtiment et dans le secteur;
 - c) La localisation des accès au site et ceux qui mènent à l'intérieur du bâtiment;
 - d) Les caractéristiques du bâtiment occupé de même que celles de l'aménagement et de l'occupation des espaces extérieurs;
 - e) Le volume de la circulation des piétons et des véhicules routiers engendré par le projet;
 - f) Les vibrations et l'émission de poussière, de fumée, d'odeur, de lumière et de bruit générés par le projet;
 - g) La proximité des zones résidentielles;
 - h) La superficie du terrain compte tenu de l'usage conditionnel demandé.
- 7° L'affichage proposé doit être sobre et respecter les dispositions applicables prévues au règlement de zonage en vigueur;

Les cases de stationnement pour personnes handicapées peuvent être localisées en cour avant.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT